



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/12-074**  
**Constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse**  
**et prescrivant les mesures de surveillance renforcée,**  
**de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau**  
**sur la zone d'alerte ITON AVAL**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 3 avril 2012, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau,

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2011-2012 dans le département de l'Eure et en particulier le déficit de pluies efficaces,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle du débit de la rivière Iton, les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Normanville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi pour la période du 15 au 31 mars 2012 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé,

CONSIDERANT la situation actuelle qui confirme la tendance à la baisse significative du débit du cours d'eau, en particulier sur la partie aval de son bassin hydrographique, et risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

CONSIDERANT qu'il importe également d'assurer une cohérence, sur l'ensemble du bassin de la rivière Iton, de l'application progressive et solidaire des mesures provisoires de limitations ou d'interdictions de certains usages de l'eau visant à limiter les impacts sur la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques, et de prendre dès à présent des mesures appropriées visant à limiter les impacts sur la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE :**

### **Article 1 : Franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte ITON AVAL**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé, **le seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte ITON AVAL.

### **Article 2 : Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et qui sont définies dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<b>Usages</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	- Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression ** - Interdiction des lavage par rouleaux (sauf si circuit fermé) <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux</b>	Interdiction entre 10h et 20h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 20 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir article 4

\*\*Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie.

## Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction sauf « greens et départs »
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 20h sans dérogation*

\*voir article 4

## Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE **</b>	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
<b>Vidange des piscines publiques et tout plan d'eau</b>	Interdiction sauf dérogation*
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportée dans le cahier de suivi de la station et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

## Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Interdiction sauf dérogation*
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\* voir article 4

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### **Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires**

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\*ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

#### **Article 4 : Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Mission Inter-Services de l'Eau, Direction départementale des territoires de l'Eure, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Ces demandes de dérogations seront instruites par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, qui pourra engager les éventuelles consultations opportunes auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure qualifiés en fonction de la nature de ces demandes.

Après proposition de la DDTM, les dérogations pourront être délivrées individuellement en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par les demandeurs pour rationaliser et diminuer leurs consommations d'eau.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

#### **Article 5 : Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et de la Mission inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 7 : Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

### **Article 8 : Contrôles et constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **Article 9 : Sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,

M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

M. le directeur de l'agence régionale de santé Haute-Normandie,

Mme la directrice départementale de la protection des populations,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le président du conseil général de l'Eure,  
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,  
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,  
M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,  
M. le président du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton,  
M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,  
M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton,  
M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le 12 AVR. 2012

Le préfet,



Dominique SORAIN

## Annexe 1

### Listes des communes

#### Bassin versant « ITON AVAL »

	COMMUNE	n° INSEE
1	ACQUIGNY	27003
2	AMFREVILLE SUR ITON	27014
3	ARNIERES SUR ITON	27020
4	AULNAY SUR ITON	27023
5	AVIRON	27031
6	AVRILLY	27032
7	BACQUEPUS	27033
8	BAUX SAINTE CROIX (LES)	27044
9	BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	27055
10	BERVILLE LA CAMPAGNE	27063
11	BONNEVILLE SUR ITON (LA)	27082
12	BOULAY MORIN (LE)	27099
13	BROSVILLE	27118
14	CANAPPEVILLE	27127
15	CAUGE	27132
16	CESSEVILLE	27135
17	CHAMP DOLENT	27141
18	CHAVIGNY BAILLEUL	27154
19	CLAVILLE	27161
20	CORNEUIL	27172
21	CRESTOT	27185
22	CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	27187
23	CROISILLE (LA)	27189
24	DAUBEUF LA CAMPAGNE	27201
25	ECAUVILLE	27212
26	ECQUETOT	27215
27	EMANVILLE	27217
28	EVREUX	27229
29	FAUVILLE	27234
30	FAVEROLLES LA CAMPAGNE	27235
31	FERRIERES HAUT CLOCHER	27238
32	FEUGUEROLLES	27241
33	GAUDREVILLE LA RIVIERE	27281
34	GAUVILLE LA CAMPAGNE	27282
35	GLISOLLES	27287
36	GRAVIGNY	27299
37	GROSSEUVRE	27301
38	HECTOMARE	27327
39	HONDOUVILLE	27339
40	HOUETTEVILLE	27342
41	HUEST	27347
42	MANDEVILLE	27382
43	MARBEUF	27389
44	MESNIL FUGUET (LE)	27401
45	MESNIL HARDRAY (LE)	27402
46	NOGENT LE SEC	27436

47	NORMANVILLE	27439
48	ORVAUX	27447
49	PARVILLE	27451
50	PLESSIS GROHAN (LE)	27464
51	PORTES	27472
52	QUITTEBEUF	27486
53	SACQUENVILLE	27504
54	SAINT AUBIN D'ECROSVILLE	27511
55	SAINT GERMAIN DES ANGLES	27546
56	SAINT MARTIN LA CAMPAGNE	27570
57	SAINT SEBASTIEN DE MORSENT	27602
58	THOMER LA SOGNE	27634
59	TOURNEVILLE	27652
60	VACHERIE (LA)	27666
61	VENON	27677
62	VENTES (LES)	27678
63	VILLETES	27692